



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN, L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS ET L'HYGIENE
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de PERRIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1 : Ordures ménagères, emballages recyclables et collecteurs

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par le SICTOM Issoire-Brioude prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées.

Les containers ne doivent pas, pour des raisons de sécurité et d'esthétique être déposés sur le trottoir avant 19h00 la veille du passage des véhicules assurant la collecte normale.

Toute présentation de containers ou de poubelles sur la voie publique en dehors des heures de collecte est formellement interdite. Une tolérance est toutefois accordée aux propriétaires ou aux locataires n'ayant pas la possibilité de les stocker.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, et d'eau pluviale des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux, ainsi que des produits issus de l'industrie chimique (produits ménagers, peintures, décapants, produits phytosanitaires, ciment, ...).

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, en toutes saisons, au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, ou leurs locataires devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs et procéder au démoussage de ceux-ci au droit de leur propriété. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 4 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires, ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace le long des propriétés riveraines des voies communales, bâtie et non bâtie, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,00 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, ils sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Pendant les gelées, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

S'il y a plusieurs occupants, ces obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 6 : Animaux

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Toute divagation de chiens est interdite.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les espaces verts ou les espaces de jeux, par ses déjections, et ce, par mesure d'hygiène publique. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux afin d'éviter leur prolifération qui entraînent des dégâts aux bâtiments (spécialement les pigeons).

Article 8 : L'entretien des végétaux

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 9 : La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet situés : rue des Gravière (près de l'escalier menant au parvis de l'église).

Article 10 : Contraventions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 11 : Exécution

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie et à Madame la Sous-préfète.

Fait à PERRIER, le 1^{er} juin 2017

Le Maire,
Bernard ROUX

